
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, portant que les confiscations prononcées et à prononcer contre les accapareurs appartiendront en totalité à leurs communes respectives, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, portant que les confiscations prononcées et à prononcer contre les accapareurs appartiendront en totalité à leurs communes respectives, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 370;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40663_t1_0370_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 4.

« Les dépositaires veilleront à la conservation des oppositions faites ou à faire entre leurs mains : il ne pourra en être formé à la trésorerie nationale que sur les dépôts et consignations qui y auront été ou y seront faits directement.

Art. 5.

« Toutes les sommes versées à la trésorerie nationale par un dépositaire de confiance, pourront être retirées sur la seule mainlevée des oppositions, et seront acquittées sur les mandats signés par 4 commissaires de la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'autre certificat.

Art. 6.

« La partie prenante sera obligée de fournir et de remettre les pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3, lesquelles quittances et pièces seront déposées dans la caisse à trois clefs, conformément à l'article 16 du titre I^{er} du décret du 27 septembre dernier.

Art. 7.

« Quant aux consignations et dépôts faits et à faire directement à la trésorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé, pour la restitution ou le paiement aux parties intéressées, ainsi qu'il était prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

Art. 8.

« Les dispositions du présent décret sont communes aux restitutions à faire par les receveurs de districts; les mandats seront signés par deux membres du directoire (1). »

D'après le rapport [MONNOT, rapporteur (2)] et sur la proposition du même comité, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les confiscations prononcées et à prononcer contre les accapareurs, appartiendront en totalité à leurs communes respectives. La loi qui en ordonnait le partage est rapportée.

Art. 2.

« Les indemnités dues aux commissaires pour la recherche des accapareurs seront réglées sans frais par les conseils généraux des communes, et payées sur le montant des confiscations. En cas d'insuffisance de celles-ci, l'excédent sera payé sur les sols additionnels destinés aux charges locales (3). »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 282 et 284.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 726.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 284.

« Un membre [MONNOT (1)] fait un rapport sur l'indemnité due aux gendarmes auxquels la garde des citoyens suspects a été confiée. Après une discussion assez étendue, la Convention ajourne à trois jours le projet de décret présenté sur cet objet (2).

Après le rapport fait par un membre [LOMBARD-LACHAUX, rapporteur (3)], au nom du comité des finances, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire compter provisoirement aux citoyens Faure, Bertin, Maret et Curnier, nommés pour l'organisation du ci-devant Comtat, la somme de 12,000 livres, à titre d'acompte sur avancement de plus fortes sommes, qu'ils prétendent leur être dues.

Art. 2.

« Dans deux mois, à compter de ce jour, les 4 commissaires dénommés seront tenus de présenter, avec toutes les pièces à l'appui, l'état définitif de leurs dépenses au ministre de l'intérieur, qui l'arrêtera et en ordonnera le paiement (4). »

Au nom des comités de législation et des finances, un membre [FORESTIER (5)] fait un rapport et lit un projet de décret sur les pensions à accorder aux prêtres qui auront abjuré la prêtrise.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (6).

Suit le texte du rapport de Forestier d'après le document imprimé par ordre de la Convention.

RAPPORT PAR FORESTIER SUR LE TRAITEMENT DES ECCLÉSIASTIQUES QUI ABDIQUERONT LEURS FONCTIONS, 27 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (Imprimé par ordre de la Convention nationale (7).)

Citoyens, le projet de décret que les comités de finances et de législation m'ont chargé de vous présenter, a bien moins pour objet de féconder l'heureux enthousiasme des prêtres que la raison amène en foule à votre barre, pour y reconnaître enfin l'imposture d'un état qu'une erreur commune leur avait fait embrasser, que de prévenir des regrets inséparables de l'indigence et d'assurer fraternellement des moyens de subsistance dont à un certain âge, et lorsqu'on est peu propre à un nouveau genre de vie, on manque très souvent.

Si je ne parlais pas à des hommes profondément instruits, je m'évertuerais à expliquer les

(1) D'après les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 726.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.

(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.

(7) Bibliothèque nationale : 4 pages in-8° Le^o, n° 569. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 169, n° 14.